



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.91.15.61.60

**Arrêté complémentaire autorisant au titre
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
le Grand Port Maritime de Marseille à procéder à des travaux de confortement et de
réfection de tronçons très déstructurés de la Digue du large des bassins Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral 18 août 2001 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférent dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent, au poste 162 dans les bassins de Marseille,

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par le Port Autonome de Marseille au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue en Préfecture le 17 septembre 2008 et enregistrée sous le numéro 127-2008-PC,

VU l'avis de recevabilité en date du 17 octobre 2008 de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 17 octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder à des travaux de réparations afin de permettre le maintien en bon état des parties les plus déstructurées de la Digue du Large du Port Autonome de Marseille,

CONSIDÉRANT que le Port Autonome de Marseille bénéficie, pour ces ouvrages, de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET

Le Grand port maritime de Marseille, dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé 23, place de la Joliette, 13002 Marseille, est autorisé, au titre du présent arrêté, à effectuer les travaux de confortement et de réparation des parties les plus déstructurées de la Digue du Large, sise dans les bassins Est du grand port maritime de Marseille, sur la commune de Marseille.

La rubrique de la nomenclature visée est :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------|
| 4.1.2.0. | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu / 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros. | A |

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier d'existence déposé par le titulaire en annexe à sa déclaration d'existence en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

La Digue du large est constituée par trois types d'ouvrages : une digue à talus avec une carapace de protection ; une digue verticale en caisson (digue Sainte-Marie) et d'une digue verticale, en blocs de bétons superposés.

Les opérations de travaux consistent en la réfection et le confortement de la digue du large sur trois tronçons de l'ouvrage d'un linéaire d'environ 300 mètres dont les profils actuels présentent des désordres structurels importants.

Les reconstructions partielles des tronçons très endommagés se feront sur une emprise identique à l'original.

La restructuration de l'ouvrage consiste notamment en la mise en place de blocs en enrochements (de 2 T à 12 T) issus de la structure actuelle, complétée par l'apport extérieur éventuel de blocs en enrochement présentant une granulométrie appropriée.

En tant que de besoin, les matériaux issus de la reconstitution de l'assise des tronçons de la digue seront évacués dans le site de dépôt des matériaux de dragages autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 autorisant le Grand port maritime de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférent dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent, au poste 162 dans les bassins de Marseille.

Titre II : Phase de travaux

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 - Prescriptions générales

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 - Prescriptions techniques relatives au confortement de la digue

La mise en place des matériaux s'effectuera par voie maritime.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les matériaux d'assises, de remblayage et de protection utilisés seront de bonne qualité, à faible teneur en particules fines et de forte granulométrie.

Le cas échéant, les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Si nécessaire, un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Article 3.3 - Prescriptions relatives aux déchets produits

Aucun déchet ne sera rejeté en mer.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place notamment pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les matériaux issus des dragages seront évacués conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 visé à l'article 2.

Article 3.4 - Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et au règlement particulier du Grand port maritime de Marseille.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.5 - Prescriptions techniques relatives aux pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelles seront prévus dans le règlement d'exploitation.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que l'évaluation du positionnement des blocs mis en places.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La transparence de l'eau sera contrôlée.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Le chantier sera arrêté lorsque le taux de turbidité dépasse de 50% la mesure de référence.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 7 - ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

| Article | Objet | Échéance |
|-----------------|---|-------------------------------------|
| Art. 3.1 | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) | Avant le démarrage des travaux |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) | |
| Art. 3.4 et 3.5 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier | Immédiatement |
| | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle | Avant début des travaux |
| Art. 5 | Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation | Avant le début des travaux |
| | Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase travaux | Immédiatement |
| | Résultats du suivi du milieu | 1 fois par mois pendant les travaux |
| Art. 6 | Bilan global de fin de travaux | Avant exploitation |
| | Plans de récolement | |

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est accordée pour 5 ans.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté complémentaire sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Marseille.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.